

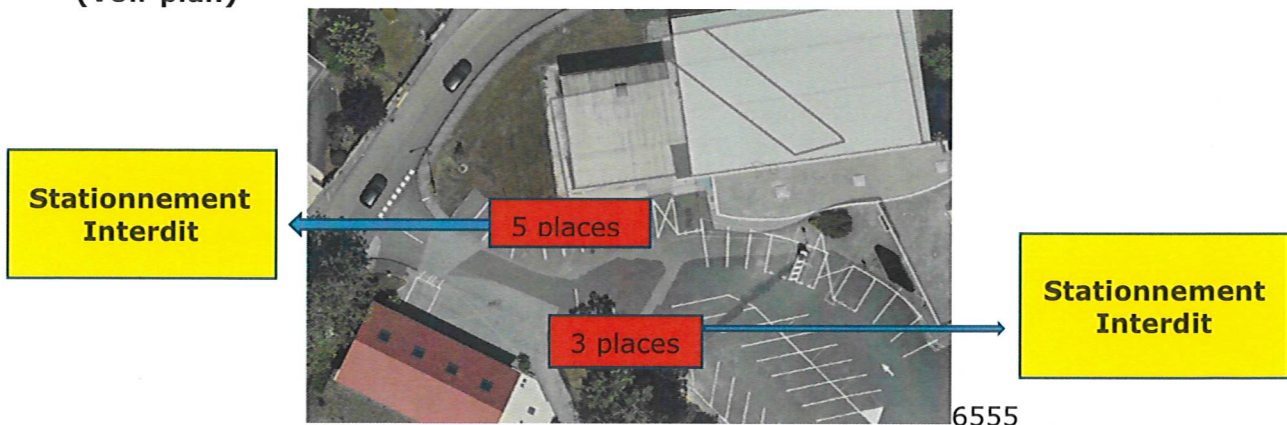
## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2026-27

### INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Je, soussigné, Pascal DERIOT, Maire de la commune de THISE,  
VU les articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route,  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et suivants fixant les pouvoirs généraux du Maire en matière de police de circulation et de stationnement,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,  
Considérant qu'il convient de préserver la sécurité publique ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Sera interdit, tout stationnement de véhicules sur les 5 premières places du parking de la place Partenstein qui se trouve devant le gymnase et interdiction également de stationner sur les 3 premières places en épis du parking qui se trouve sous les arbres devant les Halles.  
Cette interdiction s'effectuera tous les vendredis à partir de 15h00.  
(Voir plan)



**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sera mise en place par les services techniques.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de gendarmerie et/ou des agents assermentés de l'administration et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur site.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de THISE, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Marchaux/Roulans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressé à  
-SDIS25

Fait à Thise, le 13 mai 2026  
Le maire,

Pascal DERIOT

